



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 3 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 3 juillet 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur BRUVIER ; Madame MOREL ; Monsieur NERIN ; Madame BERIAULT ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Monsieur KANOUTE ; Monsieur BARRIER ; Madame BRETON ; Monsieur CORTÈS ; Monsieur ESTAGER ; Monsieur MAUGER ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame SEBIH ; Monsieur DERUEM ; Madame POULENARD ; Madame CROS ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame FERRER.

POUVOIRS :

Madame LACROIX, pouvoir à Monsieur BRUVIER,
Madame Céline LENOIR, pouvoir à Madame SEBIH,
Monsieur LAMAAIZI, pouvoir à Monsieur VERCOSTRE,
Madame PLESSIER, pouvoir à Madame CORFMAT,
Monsieur MEUCCI, pouvoir à Monsieur DERUEM,
Madame AFFDAL- PUTFIN, pouvoir à Monsieur LTEIF,

ABSENTS EXCUSES :

Madame COLOMBA

OBJET : Modifications du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Code générale de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Considérant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du l'article 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la délibération n°85/17 du 29 novembre 2017 relative à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2018 qui a été abrogée lors du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable sur la refonte du régime indemnitaire émis par le Comité Technique en date du 30 juin dernier,

Considérant la délibération n° 43/22 du 13 juillet 2022 relative à l'instauration des nouveaux groupes du R.I.S.E.E.P à compter du 01 juillet 2022,

Considérant le certificat administratif établi le 29 juillet 2022 attestant d'une erreur de plume commise dans la délibération n°43/22 du 13 juillet 2022 dans la mesure ou la version simplifiée des différents groupes du régime indemnitaire (RIFSEEP) entrera en vigueur à compter du 01 août 2022 en lieu et place du 01 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable sur les modifications du régime indemnitaire émis par le Conseil Social Territorial en date du 13 juin 2025 ;

Le rapport de M. Le Maire entendu,

Le conseil Municipal,

Délibère

Article 1 : La délibération n°43/22 du 13 juillet 2022 relative à la modification du R.I.F.S.E.E.P est modifiée ainsi :

- Chapitre I : BENEFICIAIRES : ajout du cadre d'emploi des Assistants Territoriaux socio-éducatifs dans la liste des bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P ;
- Article 1 : adjonction du cadre d'emploi des Assistants Territoriaux socio-éducatifs dans les 3 groupes suivants :
 - Groupe de fonctions 1 : Direction Générale des Services
 - A1 Sous-groupe de fonctions : Direction Générale des Services ;
 - Groupe de fonction 2 : Autres Directions
 - A2 Sous-groupe de fonctions : Direction de Pôle – de Service ;
 - Groupe de fonction 3 : Coordination, Encadrement de proximité
 - A3 Sous-groupe de fonctions : Responsable de secteur.
- Chapitre V MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION : Il est ajouté :
 - L'IFSE, pour le CMO suit le sort du traitement sauf application, le cas échéant, des journées de carence.
 - L'IFSE, au titre du temps partiel thérapeutique (TPT), doit suivre le sort du traitement.

- Maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et CGM : Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée. (CLD).
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou CGM.

Article 2 : La présente délibération ne prévoit pas d'effet rétroactif.

Article 3 : Le Maire de la ville de Mouy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui pourra faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'une ampliation adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Oise,
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mouy,
- à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée,

N° :

42/25

Date de convocation :

25 juin 2025

Nombre de membres en exercice :

28

Nbre de membres présents ou représentés :

27

Nbre de membres absents :

1

Vote au scrutin public

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Patrick BRUVIER



Le Maire

Philippe TERRIER



~~Philippe TERRIER~~